



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme de la commune de d'Innenheim (67)**

n°MRAe 2018DKGE157

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 2 mai 2018 par la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Innenheim (67) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 7 juin 2018 ;

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Innenheim consiste, au sein des zones urbanisées et à urbaniser, à modifier :

1. les règles concernant les clôtures ;
2. les règles d'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives ;
3. la base de calcul des hauteurs maximales ;
4. les règles de hauteur à l'égout de toiture et à l'acrotère¹ ;
5. les règles de recul par rapport aux fossés ;
6. les règles sur les pentes de toitures ;

Considérant que :

- le règlement ne précise plus le type de clôture à employer mais se concentre sur les hauteurs maximales à ne pas dépasser afin de garder une certaine harmonie dans les gabarits (point 1) ;
- les annexes, de moins de 20 m² et d'une hauteur maximale hors tout de 3 mètres peuvent désormais être implantées sur limite ou au au-delà de 1 mètre (point 2) ;
- les hauteurs maximales seront calculées à partir du niveau fini le plus bas mesuré sur l'axe de la chaussée (point 3) ;
- la hauteur des constructions à l'égout du toit et à l'acrotère¹ passe de 7 à 8,5 mètres (point 4) ;

¹ relief constitué par un muret situé en bordure de la toiture, dans le prolongement de ses murs de façade

- le recul par rapport à la limite d'emprise des fossés passe de 10 mètres à 6 mètres afin de pouvoir rendre constructibles certains arrières de parcelles (point 5) ;
- le projet intègre la notion de « pente principale » des toitures afin de permettre la réalisation de certains éléments de toitures tels que les lucarnes ou les « chiens assis » (point 6) ;

Observant que :

- les points 1 à 4 et le point 6 n'ont pas de conséquence sur l'environnement et très peu d'impact sur le paysage ;
- la fonction hydraulique du fossé n'est pas affectée par le passage à 6 mètres du recul des constructions ; par ailleurs, le recul des constructions de 10 mètres par rapport aux cours d'eau, préconisé par le SCoT du Piémont des Vosges et inscrit dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communal, n'est pas concerné par cette modification et reste en vigueur ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Innenheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Innenheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

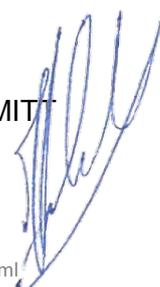
Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**